

**AUTORISATION DE DESTRUCTION DE SANGLIERS
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
Vallée de Luz Saint Sauveur (Barrada)
*autorisation numéro 2019 - 344***

Pétitionnaire : Etablissement public en charge du Parc national des Pyrénées, représenté par son directeur

Adresse : Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2 rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65007 TARBES CEDEX

Nature de la demande : Destruction de faune - sangliers

Localisation : Cœur du Parc national des Pyrénées - vallée de Luz-Saint Sauveur - zone du Barrada (Hautes Pyrénées)

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Monsieur Franck REISDORFFER – Technicien patrimoine

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*), notamment son article 6,

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*), notamment ses modalités d'application de la réglementation en cœur 8 et 9,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2017 portant nomination du directeur de l'Etablissement public du Parc national des Pyrénées,

Considérant que les dégâts, sur les estives du cœur du Parc national des Pyrénées en vallée du Barrada (*Hautes Pyrénées*), causés par les sangliers ont atteint un niveau remettant en cause

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

l'utilisation pastorale nécessaire au maintien du paysage, ainsi que la préservation de la faune et la flore,

Considérant que les actions de chasse sur les parcelles adjacentes à la zone cœur, ne suffisent pas à la limitation de la population de sangliers,

ARRETE

- article premier : autorisation de destruction

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise des destructions particulières de sangliers dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, sur le territoire administratif des communes de Luz-Saint-Sauveur et Gavarnie-Gèdre, en haute vallée de Luz (*Hautes Pyrénées*), dans la zone du Barrada.

Cartographie des zones autorisées au tir



- article second : prescriptions particulières

Les destructions seront organisées dans les conditions suivantes :

Les tirs seront effectués à l'affût à postes fixes, y compris la nuit, ou sur approches avec zone de tir délimitée. L'utilisation de source lumineuse, d'appareils et lunettes de vision nocturne et l'agrainage préalable sont autorisés. Les tirs seront mis en oeuvre à l'arme rayée ou canon lisse, déchargée à l'aller et au retour, équipée ou non de système de visée. Les tirs seront effectués dans les conditions de sécurité classiques d'exercice de tir (*angle de tir, tir fichant, évitement des possibilités de ricochet*) ; les munitions utilisées seront des munitions sans plomb.

Les tirs seront effectués par des agents assermentés du Parc national des Pyrénées sous la responsabilité de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées ou de son représentant. Plusieurs équipes pourront opérer simultanément après avoir défini leur zone d'action et vérifier la sécurité du dispositif. Les agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (de l'Office Français pour la Biodiversité à compter du 1^{er} janvier 2020) et

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

de l'Office national des forêts, ainsi que les Lieutenants de Louveterie interviendront en tant que de besoin.

Les cadavres des animaux seront enlevés dans le respect des prescriptions du règlement sanitaire départemental. Ils pourront cependant être laissés sur place en cas d'éloignement important des voies d'accès.

Un compte rendu des opérations de destruction sera communiqué à M. le Directeur du Parc national des Pyrénées dans les 24 heures après leur fin.

Les maires des communes concernées seront informés préalablement aux opérations de tirs.

- article troisième : période d'application

Les destructions particulières pourront être mises en œuvre jusqu'au 31 décembre 2021.

Leurs modalités d'exécution seront révisées si nécessaire.

Les prélèvements seront adaptés au niveau de la population locale, en fonction des dégâts constatés. Selon l'évolution de la situation et de la population, il pourra être revu soit à la hausse, soit à la baisse, en fonction des résultats des tirs et du suivi des animaux entrepris par les agents du Parc national des Pyrénées.

- article quatrième : défraiement

Les Lieutenants de Louveterie, lorsqu'ils seront sollicités, seront défrayés pour leurs déplacements selon les barèmes en vigueur.

- article cinquième : autres réglementations

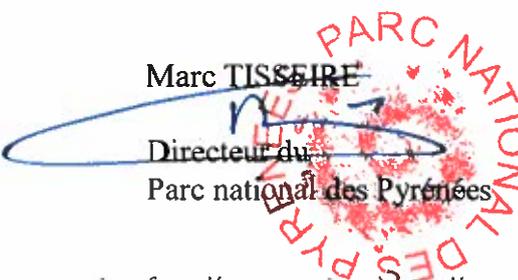
La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation.

- article sixième : publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees.parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 18 octobre 2019

Marc TISSEIRE
Directeur du
Parc national des Pyrénées



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Copie : Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées, Madame la Sous-Préfète d'ARGELES-GAZOST, Monsieur le Président de la commission syndicale de Barèges, Monsieur le Directeur de la DDT 65, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes Pyrénées, Monsieur le Directeur de l'ONF 65, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'ARGELES-GAZOST, Monsieur le Président de la fédération de chasse des Hautes Pyrénées, Monsieur le Président de la société de chasse Bariégoise, Monsieur le Président de la chambre d'agriculture des Hautes Pyrénées, Monsieur le Maire de la Commune de Luz, Monsieur le Maire de Gavarnie-Gèdre.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.